



Arrêt

n° 159 392 du 24 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers du 07.08.2014, lui notifiée le 05.09.2014* » (annexe 14ter).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIAMBERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 novembre 2011 en compagnie de sa mère et son frère, tous munis de leurs passeports revêtus d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre respectivement leur père et époux, autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 28 mars 2012, ils ont reçu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Par courrier du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a sollicité de la mère de la partie requérante, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour et de celui de ses

deux fils, que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine.

Malgré plusieurs rappels adressés par la partie défenderesse au Bourgmestre de la ville de Bruxelles afin que ledit courrier soit notifié à la mère de la partie requérante, celle-ci n'en a pris connaissance qu'en date du 23 janvier 2014.

1.4. Par télécopie du 27 janvier 2014, la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse divers documents produits par la mère de la partie requérante. Par l'intermédiaire de « Démocratie Plus », la mère de la partie requérante a également transmis les bulletins scolaires de la partie requérante et de son frère.

1.5. Par courrier du 6 juin 2014, la partie défenderesse a demandé à la mère de la partie requérante la transmission des documents suivants :

« - La preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe (fiches de paie) se rapportant idéalement aux 12 derniers mois afin d'en évaluer le caractère stable, régulier et suffisant.

- Si personne rejointe est au chômage, [...] : la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail si celle-ci bénéficie d'allocation de chômage + courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM de la personne bénéficiant d'allocation de chômage.

- Une attestation de non émargement au CPAS de l'intéressé ET de la personne ouvrant le droit au séjour.

- Sur base de l'article 11 § 2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire savoir.

- La preuve du logement suffisant : copie du contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial (si déménagement).

- L'assurance maladie : attestation mutuelle ou assurance privée. »

La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 18 juin 2014.

1.6. Par télécopie du 19 juin 2014, la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse les nouvelles pièces produites par la partie requérante suite au courrier du 6 juin 2014.

1.7. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14ter, décision qui a été notifiée à la partie requérante le 5 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [E.A.L.] s'est vue délivrée le 28.03.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité de conjointe de Mr [B.M.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit les documents suivants :

- une copie de son permis de travail
- une attestation d'affiliation à la mutuelle
- une attestation du CPAS de Bruxelles du 05.03.2013 selon laquelle Mr [B.M.] est aidé en matière d'aide sociale depuis le 01.03.2012 au taux chef de famille sans interruption (1068.45€/mois)

- une attestation d'inscription Actiris le 30.01.2013

Il ressort donc des pièces transmises que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [B.M.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.03.2012 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Par courrier du 23.07.2013, l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Suite aux différentes demandes (21.08.2013, 02.10.2013, 20.11.2013, 20.01.2014), ce courrier est notifié le 23.01.2014.

Le 27 01 2014 : l'administration communale de Bruxelles nous envoie un fax avec pour commentaire : « intéressée ne sait pas produire les docs n'a plus d'attaches au pays d'origine ». Le 31.03.2014, nous recevons un courrier Démocratie Plus avec les bulletins scolaires des enfants [B.So.] et [B.Sa.].

Vu l'ancienneté des documents produits, l'Office des Etrangers, par courrier du 06.06.2014 notifié le 18.06.2014, demande à l'intéressée d'actualiser son dossier en produisant la preuve des revenus de la personnes ouvrant le droit de séjour, de prouver son affiliation à une assurance soins de santé, de produire la preuve de logement suffisant et de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Suite à cette notification, l'intéressée produit :

- une attestation d'affiliation à la mutuelle
- un contrat de bail enregistré
- une attestation du CPAS de Bruxelles du 12.06.2014 : Mr [B.M.] est aidé en matière d'aide sociale au taux famille à charge depuis le 10.06.2014 (1089.82€/mois)

Il ressort donc du dossier actualisé que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, soit son conjoint Mr [B.M.], ne dispose toujours pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

En effet, il apparaît que son conjoint bénéficie de l'aide sociale depuis le 01.03.2012 et que les montants perçus sont insuffisants.

Or, l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Son conjoint n'apporte aucun document tendant à établir qu'il recherche activement un emploi alors qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale depuis le 01.03.2012 au taux chef de famille selon l'attestation du CPAS de Bruxelles du 05.03.2013.

De plus, l'inscription Actiris de l'intéressée n'est nullement un acte administratif établissant une quelconque recherche active d'emploi.

En conclusion, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au séjour perçoit un revenu d'intégration sociale depuis mars 2012 et considérant les le fait qu'aucune preuve de recherche

d'emploi n'a été produite, il n'est pas permis d'observer que celui-ci recherche effectivement activement un emploi.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses fils [Sa.] et [So.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses fils et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8.

D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 28.03.2012 n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération.

Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé.

Du reste, Madame [E.A.L.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [B.M.] et ses fils ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 28.03.2012.

Dès lors que Madame [E.A.L.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1 °) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [E.A.L.] et de [B.Sa.] (arrivé en même temps qu'elle sur le territoire) sur base du Regroupement Familial article 10. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.8. Le 7 août 2014 également, une décision de même nature a été prise à l'encontre de la mère de la partie requérante et de son frère mineur [So.]. Par un arrêt n° 137 547 du 29 janvier 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit par ces derniers à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis, 62 et (sic) 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 26/4, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. S'agissant de « la décision de refus de séjour », désignée comme telle dans la requête (p. 2 et 6), qui s'avère être en réalité une décision de retrait de séjour prise sous la forme d'une annexe 14ter, soit une décision mettant fin à un droit de séjour et non une décision en amont, refusant de faire droit à

une demande de séjour tel que l'indique erronément la partie requérante dans sa requête, celle-ci invoque dans un point A. intitulé « Première branche » qui s'avère quant à elle être en réalité une branche unique du moyen pris à l'encontre de la décision de retrait de séjour (cf. points 2.3. et 3.2. ci-dessous), la violation de l'article 8 de la CEDH. Après un rappel théorique quant aux contours de cette disposition, la partie requérante expose qu'elle est arrivée en Belgique en 2012, période pendant laquelle son père a perçu un revenu d'intégration sociale (depuis le 1^{er} mars 2012) au taux chef de famille (1068,45 €/mois), sans interruption ; que pendant cette période jusqu'à la date où la décision mettant fin au séjour de la partie requérante a été prise, sa famille menait une vie familiale effective et que la partie requérante a dû arrêter ses études parce que la partie défenderesse a refusé de renouveler son CIRE. La partie requérante ajoute « *qu'il n'est pas contestable ni contesté que les liens familiaux existent entre le requérant et son père qui l'a regroupé ; Qu'une fois ces liens établis, il incombe à la partie adverse d'examiner (sic) s'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale (sic) à travers la décision de refus de séjour suivi (sic) d'un ordre de quitter le territoire, prise en (sic) l'encontre du requérant [...]* ». Elle rappelle qu'elle vit avec sa famille depuis deux ans en Belgique et que son père se forme tout en recherchant activement du travail en telle sorte que la décision entreprise met à néant leurs efforts d'intégration et leurs liens familiaux. La partie requérante se réfère à un arrêt n° 98 175 du 28 février 2013 du Conseil avant de conclure que la décision attaquée a violé l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'existence d'une famille et les liens familiaux et affectifs existant entre les membres de cette famille et qu'elle n'a pas mis en équilibre les éléments qu'elle a invoqués au titre de sa vie familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En outre, la partie requérante affirme que la partie défenderesse a fait une mauvaise interprétation des articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de retrait de séjour, la partie requérante invoque sous un point 7 de sa requête qui, dès lors notamment qu'il est intitulé « *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire* », s'apparente davantage à un second moyen pris à l'encontre de cette décision que comme une deuxième branche du moyen unique exposé supra au point 2.1., la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation* », en ce que « *la décision de refus de séjour prise à l'encontre de la partie requérante et de son fils le 07.08.2014 et notifiée le 05.09.2014 est motivée comme suit : « Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants », alors que « le requérant a rejoint le regroupant en 2012, qu'il s'agit d'une situation acquise ; que la partie adverse ne s'est pas livrée à une analyse minutieuse de leur situation avant de prendre la décision de refus de séjour à son encontre » (comprendre ici et ultérieurement « la décision de retrait de séjour » au vu de ce qui est indiqué supra au point 2.2.). La partie requérante affirme que suivant « *le principe d'une bonne administration* » et plus particulièrement les principes de précaution et de minutie, la partie défenderesse doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire, examiner les faits avec la précaution nécessaire et prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire. Elle en conclut que la décision prise est entachée d'une erreur d'appréciation et que l'obligation de motivation formelle a été violée.*

3. Discussion

3.1. Observations liminaires

3.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

En application de l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1^{er} ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'espèce, la partie requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3.1.2. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête, que ce soit dans le cadre du premier ou du second moyen tels que synthétisés plus haut, de quelle manière la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire violerait les articles 10, 11, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 26/4, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 22 et 159 de la Constitution et l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

Force est de constater qu'alors que la partie requérante invoque formellement sous le point 7 de sa requête intitulé « *En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire* », un moyen distinct à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont elle sollicite l'annulation en termes de conclusion, elle ne développe dans l'exposé de son moyen que des griefs concernant la décision de retrait de séjour en ce que cette dernière est fondée sur « *le défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* ». Ce constat est renforcé par l'indication par la partie requérante de ce que « *[...] la partie adverse ne s'est pas livrée à une analyse minutieuse de leur situation avant de prendre la décision de refus [lire retrait] de séjour à son encontre* ». En conséquence, le Conseil estime après une lecture bienveillante de la requête qu'il convient de procéder dans le cadre de la décision de retrait de séjour reprise ci-dessous, à l'examen des griefs du moyen visant la décision de retrait de séjour mais développés par erreur dans le cadre du moyen concernant formellement l'ordre de quitter le territoire. Il y a par ailleurs lieu de constater que la partie requérante acquiesce à l'ordre de quitter le territoire puisqu'elle ne développe, au-delà de mentions purement formelles, aucun moyen concret à son égard.

3.3. Quant à la décision de retrait de séjour

3.3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le père de la partie requérante bénéficie de l'aide sociale depuis le 1^{er} mars 2012, alors que l'article 10, § 5, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration sociale, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas être dans une situation de fait permettant à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour et admet au contraire que son père, qui est la personne à l'égard de laquelle elle a demandé le regroupement familial sur base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, est à charge des pouvoirs publics (via le CPAS) depuis mars 2012.

En ce que la partie requérante souligne toutefois en termes de requête que son père se forme tout en recherchant activement du travail, le Conseil constate le manque de pertinence de son argumentation, dès lors que cette condition, bien qu'elle ait été évoquée manifestement surabondamment dans la décision attaquée, n'est nullement requise en l'espèce dans le chef du regroupant, qui n'est en l'espèce pas bénéficiaire d'allocations de chômage mais d'un revenu d'intégration qui lui est versé par le CPAS, dont la prise en considération est expressément exclue de manière absolue par le § 5 de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit se fonder sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante et il ne saurait lui être reproché d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle sur ce point, les principes du raisonnable, de prudence ou de minutie ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2.1. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, il convient d'observer que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, que « Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de ses fils [Sa.] et [So.]. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III). Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec ses fils et son mari le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée audit article 8. D'autre part, précisons que l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un visa D/regroupement familial. Elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familiale devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour. Ajoutons, que le fait que l'intéressée réside en Belgique depuis le 28.03.2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Quant à son intégration et le fait qu'elle aurait tissé des relations dans le Royaume, force est de constater qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Ces éléments ne peuvent donc être pris en considération. Au regard de ces différentes considérations, sa vie privée et familiale en application de l'article 8 CEDH n'est pas violé. Du reste, Madame [E.A.L.] ne démontre pas en quoi sa vie familiale avec Monsieur [B.M.] et ses fils ne peut se poursuivre au pays d'origine. Rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à (sic) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 28.03.2012. Dès lors que Madame [E.A.L.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1 °) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [E.A.L.] et de [B.Sa.] (arrivé en même temps qu'elle sur le territoire) sur base du Regroupement Familial article 10 ».

Il convient en outre de rappeler comme précisé au point 1.5. ci-dessus, que, le 18 juin 2014 a été notifié à la mère de la partie requérante un courrier du 6 juin 2014 de la partie défenderesse l'invitant à actualiser son dossier en lui communiquant tout renseignement utile dans la perspective d'un retrait éventuel de son titre de séjour ainsi que de celui de ses fils, ce à quoi la mère de la partie requérante a d'ailleurs réagi sans toutefois évoquer dans sa réponse d'autres éléments relatifs à leur vie privée et familiale en Belgique que ceux pris en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bel et bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière de la partie requérante (et après avoir instruit contradictoirement le dossier) même si, formellement, la motivation de la décision attaquée, quant à ce, a, pour l'essentiel, été reprise de la décision concernant la mère de la partie requérante et le frère mineur de la partie requérante.

Cette rédaction particulière de la décision attaquée sur ce point - rédaction non critiquée par la partie requérante - rend difficile le fait de savoir si, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante, majeure, et son père. Le Conseil rappelle en effet à toutes fins que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ayant ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est d'ailleurs de constater que dans le cas traité dans l'arrêt 98 175 du 28 février 2013 du Conseil cité par la partie requérante dans sa requête, il s'agissait d'un cas différent du cas d'espèce puisqu'il y était question d'une rupture familiale entre une épouse/mère d'une part, et un époux et des enfants communs mineurs d'âge d'autre part et non entre un père et son fils majeur comme en l'espèce. Ce fait, ainsi que la nature différente de la contestation qui était formulée dans le cadre de la

procédure ayant donné lieu à l'arrêt précité, font que ses enseignements ne peuvent être extrapolés au cas d'espèce.

Quoi qu'il en soit, dans le cas d'espèce, à supposer même que la motivation de la décision attaquée doive être considérée comme faisant apparaître que la partie défenderesse a admis l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH entre la partie requérante, majeure, et son père, force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien concrètement le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée s'agissant de sa vie familiale, la partie requérante se contentant de rappeler qu'elle vit en Belgique avec les membres de sa famille depuis deux ans, qu'ils y mènent une vie familiale effective depuis 2012, qu'elle a suivi des études en Belgique et que son père se forme tout en recherchant activement du travail sans toutefois indiquer ce qui rendrait impossible leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique alors que la partie défenderesse s'est exprimée précisément sur la question dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil rappelle au surplus qu'en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec sa mère et son frère, l'exécution de la décision attaquée ne saurait entraîner une séparation de la famille, dès lors qu'il a également été mis fin au séjour de ces derniers, qui sont soumis à une mesure d'éloignement identique à celle de la partie requérante et que le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°137.547 du 29 janvier 2014.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH ni à invoquer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Il ne saurait également être conclu dans ce contexte à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX